

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Arrêté instaurant un « céder le passage » Route de Beaulieu/sortie Place de la République

Le Maire de la Commune de Restinclières,
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
 Vu le code la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 Juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 Février 1988 modifié ;
 Vu le décret n° 2014-1605 du 23 Décembre 2014 publié au Journal officiel du 26 Décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} Janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.
 Vu la convention de gestion conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Restinclières lui confiant du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015 la mise en œuvre sur son territoire, de toutes les compétences qu'elle exerçait jusqu'alors, à l'exception des procédures relevant du code de l'urbanisme et de la prise en charge des contrats ayant pour objet la révision ou l'élaboration du PLU
 Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale Route de Beaulieu située dans l'agglomération de Restinclières et de la voie communale sortie de la Place de la République et parking Saint Césaire

ARRÊTE

Article 1 – A partir du 01 Novembre 2015, au carrefour de la voie Route de Beaulieu et de la voie sortie Place de la République et parking Saint Césaire situé dans l'agglomération de Restinclières, la circulation est règlementée comme suit :

- a) Céder le passage : les usagers circulant sur la Route de Beaulieu en provenance de la RD 610 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route de Beaulieu en provenance de Beaulieu, considérée comme voie prioritaire.
- b) Céder le passage : les usagers sortant de la voie issue de la Place de la République et du parking Saint Césaire devront céder la priorité aux véhicules provenant de la Route de Beaulieu aussi bien en provenance de Beaulieu que de la RD 610.

Article 2 – La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de Restinclières

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Restinclières

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - Monsieur le Maire de la commune de Restinclières, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Restinclières, le 29 Septembre 2015

Le Maire, Geniès BALAZUN

Agissant au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole

